

**ANNEXES****Société d'Economie Mixte (SEM) Lyon Confluence - Evolution de la SEM en une société publique locale d'aménagement (SPLA) - Modification des statuts de la SEM - Réunion des actions dans les mains de la Communauté urbaine****Tableau récapitulatif**

<b>Article</b>	<b>Rédaction actuelle (assemblée générale du 10 février 2003)</b>	<b>Rédaction proposée</b>
1 <sup>er</sup> - Forme	Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.	Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, <b>une société publique locale d'aménagement (SPLA)</b> , régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) <b>et l'article L327-1 du code de l'urbanisme.</b>
2 - Objet	La SEM Lyon Confluence créée par délibérations de la Communauté Urbaine de Lyon en date du 19 avril 1999 et de la Ville de Lyon en date du 26 avril 1999, a pour objet la réalisation, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, des actions et des opérations d'aménagement de Lyon Confluence et notamment :  1 - ..... 5 - Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements et constructions qui lui seraient demandés par la Ville de Lyon, la Communauté urbaine de Lyon, le Conseil Général du Rhône ou toutes autres personnes publiques ou privées.	La <b>SPLA</b> Lyon Confluence créée par délibération de la Communauté urbaine de Lyon, a pour objet la réalisation, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, d'actions et d'opérations d'aménagement <b>sur le territoire de ses actionnaires en général</b> et de l'opération Lyon Confluence <b>en particulier</b> et notamment : 1 - ..... 5 - Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements et constructions qui lui seraient demandés par <b>ses actionnaires</b> .
3 - Dénomination sociale	La dénomination sociale est : Lyon Confluence.  Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.	La dénomination sociale est : Lyon Confluence.  Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT" ou des initiales "SPLA" et de l'énonciation du montant du capital social.
6 - Capital social	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS, divisé en MILLE DEUX CENTS ACTIONS de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS chacune, de même catégorie, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS, divisé en MILLE DEUX CENTS ACTIONS de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF CENTS chacune, de même catégorie, dont <b>la totalité</b> doit appartenir aux collectivités territoriales <b>ou à leurs groupements</b> .
7 - modifications du capital social (alinéa 1)	Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.	Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou/et à leurs groupements représentent toujours <b>la totalité</b> du capital, conformément à <b>l'article L327-1 du code de l'urbanisme</b> .
8 - libération des actions (alinéa 6)	Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.	Cette pénalité n'est applicable que si <b>les actionnaires publics</b> n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.
9 - défaut de libération (alinéa 1)	L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.	<b>Si un</b> actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
11 - droits et obligations attachés aux actions (alinéa 5)	Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.	Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.
13 - cession des actions (alinéa 7)	La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.	La cession des actions doit, en outre, être autorisée par décision des organes délibérants <b>des actionnaires publics</b> en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.
14 - composition du conseil d'administration	La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs. Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.	La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de <b>onze</b> membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.  Si le nombre de <b>onze</b> membres du Conseil d'administration, prévu

**Société d'Economie Mixte (SEM) Lyon Confluence - Evolution de la SEM en une société publique locale d'aménagement (SPLA) - Modification des statuts de la SEM - Réunion des actions dans les mains de la Communauté urbaine**

**Tableau récapitulatif**

	<p>La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.</p> <p>Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles ci sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.</p> <p>Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.</p> <p>La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.</p> <p>Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.</p> <p>Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.</p>	<p>à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles ci sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.</p> <p>Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.</p> <p>Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.</p>
<p>15 - Durée du mandat des administrateurs - limite d'âge</p>	<p>La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.</p> <p>Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la période couvrant la fin du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans (à défaut, soixante dix ans), sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.</p> <p>Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.</p> <p>Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le</p>	<p>Les <b>administrateurs</b> des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge de <b>70 ans</b> au moment de leur désignation.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.</p> <p>Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.</p> <p>Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.</p>

**Société d'Economie Mixte (SEM) Lyon Confluence - Evolution de la SEM en une société publique locale d'aménagement (SPLA) - Modification des statuts de la SEM - Réunion des actions dans les mains de la Communauté urbaine**

**Tableau récapitulatif**

	mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.	
16 - garantie de la gestion des administrateurs	<p>Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à l'article L 225-25 du Code de commerce.</p> <p>Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.</p>	<p>Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété <b>par l'actionnaire public qu'il représente</b> pendant la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à l'article L 225-25 du Code de commerce.</p>
18 - organisation du conseil d'administration	<p>Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Celle-ci ou celui-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisés à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités concernées.</p> <p>Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.</p> <p>Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, il est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.</p> <p>Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans (à défaut, soixante cinq ans) au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.</p> <p>Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.</p>	<p>Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration <b>est</b> une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Celle-ci ou celui-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisés à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités concernées.</p> <p>Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.</p> <p><b>Le Président est réputé démissionnaire d'office</b> dès la cessation de son mandat de représentant.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.</p> <p>Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans (à défaut, soixante cinq ans) au moment de sa désignation.</p> <p>Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.</p>
19 - réunions - délibérations du conseil d'administration	<p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.</p> <p>Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.</p>	<p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.</p> <p>Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.</p> <p>Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas prévus par la loi, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p>

**Société d'Economie Mixte (SEM) Lyon Confluence - Evolution de la SEM en une société publique locale d'aménagement (SPLA) - Modification des statuts de la SEM - Réunion des actions dans les mains de la Communauté urbaine**

**Tableau récapitulatif**

	<p>La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas prévus par la loi, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.</p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.</p>	<p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.</p>
<p>20 - Pouvoirs du conseil d'administration (alinéa 1)</p>	<p><b>1 - Principe</b> En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;</li> <li>- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.</li> </ul>	<p><b>1 - Principe</b> En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ; <b>conformément à la stratégie établie par la Communauté urbaine de Lyon, actionnaire de référence,</b></li> <li>- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.</li> </ul>
<p>25 - assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.</p> <p>L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.</p> <p>Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).</p> <p>Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.</p> <p>L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit à son initiative,</li> <li>▪ soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,</li> <li>▪ soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.</li> </ul> <p>L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant <b>onze</b> membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.</p>
<p>29 - rapport annuel des élus</p>	<p>Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.</p>	<p>Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.</p>

**Société d'Economie Mixte (SEM) Lyon Confluence - Evolution de la SEM en une société publique locale d'aménagement (SPLA) - Modification des statuts de la SEM - Réunion des actions dans les mains de la Communauté urbaine**

**Tableau récapitulatif**

		<b>S'agissant de la Communauté urbaine de Lyon, actionnaire de référence, c'est à l'occasion de l'adoption formelle du rapport annuel des mandataires par le conseil de communauté que seront fixées les orientations stratégiques de la société précitées à l'article 20 des présents statuts.</b>
30 - dispositions communes aux assemblées générales (alinéa 5)	Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.	Les actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
39 - quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.  Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.  L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.	L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.  Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.  L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.
41 - quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.	L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.
42 - modifications statutaires	A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.	A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.
44 comptes sociaux (ajout d'un alinéa 4)		<b>Ce rapport est transmis à la Communauté urbaine de Lyon, actionnaire de référence, qui l'examine et en prend acte avant sa présentation à l'Assemblée générale de la société.</b>
51 - désignation des premiers administrateurs	Les premiers administrateurs, autres que les collectivités territoriales, nommés pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001 sont les représentants des actionnaires suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Caisse des Dépôts et Consignations,</li> <li>▪ le Crédit Local de France-Dexia,</li> <li>▪ la Société Solycrédit,</li> <li>▪ la Société Paribas Participations,</li> <li>▪ la société Crédit Lyonnais Développement Economique.</li> </ul> Les collectivités territoriales administrateurs sont :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Communauté urbaine de Lyon,</li> <li>▪ la Ville de Lyon,</li> <li>▪ le Département du Rhône.</li> </ul>	<b>Les administrateurs sont les représentants élus de la Communauté urbaine de Lyon à l'exception de l'administrateur représentant les autres actionnaires publics réunis en assemblée spéciale conformément aux articles 14 et 25 des présents statuts.</b>